

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 12 décembre 2013

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013346-0001

Autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement l'Aéroport de Montpellier Méditerranée à réaliser des travaux de comblements de plans d'eau

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.
- VU** le Code de l'Environnement – Livre II – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 3 septembre 2012, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par l'Aéroport de Montpellier Méditerranée (AMM) représentée par son président, Monsieur Cyril Reboul et enregistré sous la référence 34-2012-00138 par le guichet unique de la MISE de l'Hérault ;
- VU** la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 18 avril 2013 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-I-1272 du 1er juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juillet 2013 au 23 août 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du même code ;
- VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport établi par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales pour la MISE de l'Hérault ;
- VU** l'avis des services consultés lors de l'enquête administrative, à savoir :
- l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'Hérault,
 - la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 31 octobre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'AMM, représentée par son Président, Monsieur Cyril Reboul, le 6 novembre 2013 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier visé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'Aéroport de Montpellier Méditerranée (AMM), ci-après désigné « le bénéficiaire » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le cadre de l'opération de comblement des étangs sur leur site.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Justification
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)	AUTORISATION	Le remblaiement impacte aux environs de 12 ha de plan d'eau dont 1.5 ha qualifiés de zones humides.

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans le présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

Comblement des plans d'eau :

L'opération de remblaiement concerne les plans d'eau 1 et 2. La surface totale de plan d'eau à remblayer s'élève à 12 ha environ.

La cote moyenne du terrain naturel (TN) se situe aujourd'hui vers 1.5 m au-dessus des plans d'eau, eux-mêmes profonds de 1 m (étang 1) et 0.8 m (étang 2). L'épaisseur du remblai est comprise entre 1.5 et 2.5 m. Les volumes estimés de matériaux de remblai nécessaires sont les suivants :

- Plan d'eau 1 : 150 000 m³
- Plan d'eau 2 : 110 000 m³
- Total 260 000 m³

Le remblaiement est réalisé au rythme des approvisionnements en matériaux.

Le rythme, le calendrier et la durée du chantier de remblaiement dépend des approvisionnements. Sur la base d'un rythme d'apport de 250 à 500 m³ par jour d'activité (25 à 50 rotations de camions), la durée de remblaiement peut être estimée entre 500 et 1000 jours ouvrés. La durée totale probable du chantier est ainsi de 2 à 5 ans.

Toute interruption significative des travaux pour rupture d'approvisionnement donne lieu à un repli partiel des installations. L'état des terrassements en cours assure un drainage correct et la permanence des accès au site.

L'ordre du remblaiement est le suivant :

* phase 1 : remblai du plan d'eau 2,

* phase 2 : remblai du plan d'eau 1.

Création d'une roubine

Le drainage des aires remblayées est réalisé en ménageant un réseau de fossés et noues conçu en cohérence avec la conservation des habitats naturels et stations d'espèces remarquables et la restauration de milieux favorables à ceux-ci. Pour ce faire, le réseau suit et conserve les milieux rivulaires des étangs les plus intéressants sur le plan de la biodiversité et intègre la formation d'une noue permettant, de façon circonscrite et à distance maximale de la piste pour ne pas avoir d'effet négatifs en termes d'attractivités aviaire, la réinstallation de pelouse mésophile et de végétation halophile.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

5.1 Prescriptions générales

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectués à l'intérieur d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Un stock de produits et de matériels destinés à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous les plans et documents graphiques utiles.

Le bénéficiaire est chargé de faire établir un Plan d'Assurance Environnement (PAE) et de suivre sa mise en œuvre. Ce document est communiqué au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

5.2 Périodes d'exécution des travaux

Les travaux doivent être autant que possible envisagés en dehors de la période de reproduction. La période avril-juillet doit être ainsi si possible évitée.

Si elle est inévitable, l'intervention en période de reproduction doit être précédée d'un effarouchement renforcé des espèces susceptibles de s'installer pour nidifier sur et à proximité de l'aire des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances

5.3 Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Ce plan d'intervention fixe notamment :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage),
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, avec leurs coordonnées (service de la Police des Eaux, Protection Civile, ARS, ainsi que les maires concernés),
- la liste des personnes responsables du chantier avec leurs coordonnées (maître d'œuvre...),
- le nom et le téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
- les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Ce plan est remis au service en charge de la Police des Eaux Littorales 1 mois avant le démarrage des travaux.

5.4 Autosurveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement.

Cette cellule est composée :

- d'un représentant du Maître d'Ouvrage,
- d'un représentant du Service de la Police de l'Eau (SPE),
- d'un référent environnement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux,
- d'une personne spécialisée dans la prise en compte des effets du chantier sur l'environnement.

Cette cellule assure :

- L'élaboration du cahier des charges environnemental des travaux. Ce document, établi par la maîtrise d'œuvre, fait partie des documents contractuels de l'Entreprise.
- La liaison avec les entreprises des travaux publics en charge de l'approvisionnement en matériaux de remblai,
- La relation avec les riverains sur les éventuelles questions environnementales relatives aux travaux,
- Le contrôle de la bonne application des mesures environnementales retenues, soit :
 - a. Le respect des prescriptions environnementales de chantier,
 - b. Le contrôle des mesures préventives et réductrices pendant le chantier.

5.5 Suivi post travaux

Les opérations de remblaiement prévues par le projet doivent être entretenues pour maintenir la pérennité de leur fonction. Les moyens de surveillance sont les suivants :

- Surveillance et entretien courant du réseau de drainage: curage périodique,
- Entretien végétal (fauche biannuelle),

- Surveillance périodique par les services techniques de l'aéroport de Montpellier;
- Intervention technique rapide suite à un incident.

Ces moyens permettent de vérifier le bon fonctionnement des remblais et d'éviter la formation de dépôts ou d'embâcles susceptibles de créer un débordement et de veiller au maintien de la suppression de l'attractivité aviaire.

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés sont dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux est tenu, par le maître d'ouvrage à la disposition du service de la police de l'eau.

Toutes les zones de remblais et de stockage sont supprimées et remises en état lors de la phase travaux.

ARTICLE 6 – MESURES COMPENSATOIRES

La compensation est envisagée par la restauration d'une zone humide appartenant à la commune de Mauguio, lieu-dit Plagnol, en bordure de l'étang de l'Or (en site Natura 2000). Le projet consiste en une gestion hydro-pastorale d'un espace de marais inondable de superficie approximative 10 ha, utilisé pour le pâturage de taureaux.

La gestion hydraulique a pour but de mieux gérer l'alimentation saisonnière du marais à partir d'une prise d'eau sur la Cadoule située en amont immédiat du barrage anti-sel. La mesure comporte les volets suivants :

- remplacement de la lame (ou pelle) du barrage anti-sel sur la Cadoule et de son mécanisme de contrôle,
- pose d'échelles limnimétriques permettant le contrôle des niveaux d'alimentation et des niveaux d'eau dans le marais,
- gestion hydraulique et réglementation du calendrier de pâturage taurin (période indicative: 25 ans).

Cette mesure de mise en valeur de zone humide a également pour vocation la restauration, la gestion et le suivi de la roselière dans le cadre de la compensation relative aux espèces protégées impactées.

La restauration de cette zone humide fera l'objet d'un plan de gestion élaboré en concertation avec la commune de Mauguio et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. Ce document sera transmis au service de la police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 9 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du

dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 10 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police des eaux les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12- CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 13 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles

pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 14- INFRACTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police des Eaux Littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17– VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 18 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfectures de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Mauguio.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Mauguio où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet concerné et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an au moins.

ARTICLE 19 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au demandeur, le Président de l'Aéroport de Montpellier Méditerranée.

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Fabienne ELLUL

